

Statuts

Article 1 - Titre :

Il est fondé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 modifiée par le décret du 16 août suivant. Cette association prend pour titre :

MaCaO 7^{ème} art

Article 2 - Objet :

L'association a pour but :

- ✓ Assurer, dans les salles normandes, la promotion du cinéma art et essai, des courts-métrages, de la production régionale et, plus généralement, la cinématographie peu distribuée.
- ✓ Contribuer à l'éducation artistique et culturelle par la confrontation du jeune public, notamment du milieu scolaire, aux œuvres et à la culture cinématographique dans les meilleures conditions possibles.
- ✓ Favoriser la relation entre exploitants et structures éducatives et culturelles en organisant les solidarités entre l'Etat et les collectivités territoriales notamment vis à vis des zones insuffisamment desservies (zones rurales ; quartiers) et les publics en difficulté sociale.
- ✓ Développer entre ces partenaires la réflexion autour de la notion de programmation.
- ✓ Favoriser des rencontres "médiatiques, pédagogiques et esthétiques" autour du cinéma (réalisateurs, acteurs, techniciens).
- ✓ Aider les actions existantes et favoriser la création de manifestations régionales ou locales

Article 3 - Siège social :

Le siège social de l'association est fixé à partir du 11 septembre 2017 :

MaCaO 7^{ème} Art
Immeuble Pentâcle – Batiment C
5 avenue Tsukuba
14200 Hérouville saint Clair

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition de l'association :

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales.

Chaque personnalité morale y désigne son.s.a représentant.e dûment mandaté.e par elle à cet effet.

L'association se compose de :

- ✓ membres d'honneur ;
- ✓ membres de droit ;
- ✓ membres adhérent·e·s.

Sont membres d'honneur celles ou ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Elle-ils sont dispensé·e·s de cotisation.

Peut être membre de droit, s'il le demande, tout organisme public et privé contribuant à l'existence ou au développement de l'association.

Au 29 mars 2018 sont membres de droit :

- ✓ le·la Directeur·trice régional·e des affaires culturelles de Normandie
- ✓ le·la Président·e du Conseil régional ;
- ✓ les Président·e·s des Conseils départementaux de la Manche, du Calvados et de l'Orne, de l'Eure et de la Seine Maritime
- ✓ le·la Président·e de la Chambre syndicale des cinémas de Normandie.

Peuvent être membres adhérent·e·s :

- ✓ les exploitant·e·s, ou leurs représentant·e·s, à raison d'une adhésion par carte d'exploitation ;

Seuls les membres adhérent·e·s ont voix délibérative.

Toutes les adhésions sont agréées selon les modalités fixées à l'article 6.

Article 6 - Admission :

Les membres d'honneur et membres de droits, définis dans les présents statuts, doivent être agréés par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

Toute demande d'adhésion doit être motivée par une lettre précisant aussi le travail envisagé avec l'association MaCaO 7^{ème} Art, à destination du Bureau de l'association. Elle sera ensuite validée ou invalidée par les membres du Bureau à la majorité simple.

Article 7 - Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- ✓ la perte de qualité d'exploitant de salle de cinéma ;
- ✓ la démission ;
- ✓ le décès ;
- ✓ la radiation prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé·e ayant été préalablement invité·e par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration de neuf à quinze membres adhérent·e·s représenté·e·s par un·e titulaire et éventuellement un·e suppléant·e, qui se réunit au moins une fois par trimestre.

Les administrateurs sont élus par les adhérent·e·s lors de l'Assemblée générale ordinaire. Leur répartition s'efforcera d'assurer la représentation de chacun des départements.

Chaque membre adhérent peut proposer un·e candidat·e titulaire et un·e candidat·e suppléant·e.

Lors des réunions de CA, les invitations et les documents préparatoires sont envoyés à tou·te·s les élu·e·s.

Le·la titulaire et le·la suppléant·e peuvent assister tou·te·s les deux à la réunion ; dans ce cas, seul·e le·la titulaire a une voix délibérative.

En cas d'absence, du·de la titulaire, le·la suppléant·e s'il·elle est présent·e a automatiquement une voix délibérative.

En cas d'absence des deux, le·la titulaire peut mandater un·e autre membre du CA pour le·la représenter.

Un·e membre présent·e ne peut porter que 2 mandats d'autres adhérent·e·s.

A titre exceptionnel, suite de l'AGE du 29 mars 2018, les membres du CA non renouvelables en 2018 peuvent proposer un·e suppléant·e qui sera coopté·e par le CA et dont le mandat prendra fin en même temps que le·la titulaire.

Les membres de droit ou leur représentant·e siègent au Conseil d'administration sans voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des présent·e·s. En cas de partage, la voix du·de la Président·e est prépondérante.

La durée des fonctions des administrateurs.rices élu.e.s est de deux années, une année s'entendant comme l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Tout administrateur.rice sortant est rééligible.

Ces fonctions sont exercées bénévolement.

Article 9 - Bureau :

Les membres élus du Conseil d'administration élisent en son sein un Bureau composé au minimum de cinq membres élus parmi les titulaires :

- ✓ un·e Président·e ;
- ✓ un·e Secrétaire·e ;
- ✓ un·e Trésorier·e ;
- ✓ deux administrateurs·trices.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 10 - Rôle du Bureau :

Le·la Président est chargé·e d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il·elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il·elle peut procéder à des délégations de pouvoir.

Le·la Secrétaire est chargé·e des convocations et de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le·la Trésorier·e est garant·e de la bonne tenue des comptes, il·elle prépare le budget et rend compte à l'Assemblée générale annuelle des opérations effectuées.

Article 11 - Personnel :

Pour fonctionner, l'association dispose d'un personnel salarié chargé de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration.

Tout personnel salarié de l'association doit rendre compte de ses activités au Conseil d'administration.

Il est recruté par le Conseil d'administration.

Le/la Président.e est chargé.e du suivi des projets mis en place par le personnel salarié, ainsi que de sa formation professionnelle.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire :

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Un membre présent ne peut porter que 2 mandats d'autres adhérent.e-s.

L'Assemblée générale, convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres, se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle ou par mail indiquant l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'administration.

Elle entend le rapport moral et le rapport d'activités de l'association prononcés par le/la Président.e, la situation financière par le/la Trésorier.e.

Elle nomme un.e vérificateur.trice aux comptes et le/la charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, fixe le montant de la cotisation annuelle et délibère sur toute question portée à l'ordre du jour.

Les délibérations sont soumises au vote. Celui-ci se fait à majorité absolue ; en cas de partage, la voix du/de la Président.e est prépondérante.

Une fois par an, il est procédé au remplacement, au scrutin secret, de la moitié des membres du Conseil d'administration.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire :

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur les modifications des statuts, excepté celles liées au changement de siège social, qui peuvent être prises sur simple décision du Conseil d'Administration.

Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Elle est convoquée à la demande du/de la Président.e ou de la moitié des membres du Conseil d'administration ou du tiers au moins de ses membres.

Un membre présent ne peut porter que 2 mandats d'autres adhérent.e-s.

Elle peut décider de la dissolution, de l'attribution des biens de l'association et de la fusion avec toute association ayant même objet.

Article 14 - Procès-verbaux :

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le/la secrétaire sur un registre et signés du/de la président.e et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont transcrits par le·la secrétaire sur un registre et signés par le·la secrétaire et le·la président·e.

Le·la Secrétaire peut délivrer toute copie certifiée conforme qui fait foi vis-à-vis des tiers.

Article 15 - Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ le montant des cotisations et souscriptions des membres de l'association ;
- ✓ les subventions de l'Etat, des établissements publics, des collectivités locales et tous autres organismes publics ou privés ;
- ✓ toute somme produite par son activité ;
- ✓ dons et legs.

Article 16 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il a vocation à être traité comme une charte de qualité entre tous les membres adhérents de l'association.

Tout membre adhérent est tenu de signer ce règlement intérieur de façon à ce qu'il en prenne formellement connaissance et s'engage à le respecter.

Article 17 - Dissolution :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

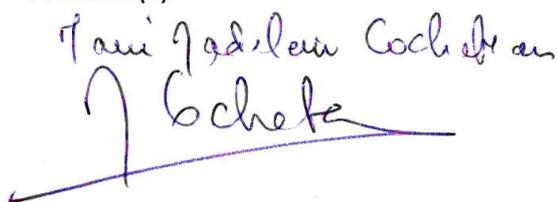
L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargé.e.s de la liquidation des biens de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à tout organisme ayant un objet similaire, ou tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

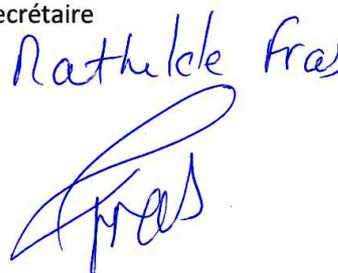
Article 18 - Formalités :

Le·la Président·e, au nom du Conseil d'Administration, est chargé·e de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Président(e)


Thierry Godelle Cocheteau
Gocheteau

Secrétaire


Nathalie Fras
Fras

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive le 28 février 1992, publiés au Journal officiel du 1^{er} avril 1992 et modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2014, lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 avril 2015 et celle du 29 mars 2018.

L'adresse du siège social a été modifiée le 11 septembre 2017 par décision du Conseil d'Administration lors de la réunion du 31 aout 2017, comme le prévoient les statuts en vigueur.